

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 10 Février 1911
pris par M. le Maire de Saint-Mihiel;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Sept roches situées à Saint-Mihiel
(Meuse), sur la rive droite de la
Meuse, au sortir de la ville et dans
la direction de Verdun,

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Meuse
et au Maire de la ville de Saint-
Mihiel,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Septembre 1911

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Lujardin-Beaumont

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

Muller